



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°202/2026/ARCOP/CRS DU 29 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE NANA SERVICES SARL (SNS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26032524177 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER (5302 TABLES BANCS DE 2 PLACES, 4550 TABLES BANCS D'UNE PLACE, 158 BUREAUX ENSEIGNANTS, 1334 CHAISES, 157 FAUTEUILS ET 634 TABLES MAITRES) POUR LES ECOLES IEP-YAMOUSSOUKRO (SINZIBO, FONDATION ET MOROFE)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise Société Nana Services Sarl (SNS) en date du 15 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2518, l'entreprise Société Nana Services Sarl (SNS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO26032524177, relatif à l'acquisition de mobilier (5302 tables bancs de 2 places, 4550 tables bancs d'une place, 158 bureaux enseignants, 1334 chaises, 157 fauteuils et 634 tables maitres) pour les écoles IEP-Yamoussoukro (Sinzibo, Fondation et Morofé) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n°AOO26032524177, relatif à l'acquisition de mobilier (5302 tables bancs de 2 places, 4550 tables bancs d'une place, 158 bureaux enseignants, 1334 chaises, 157 fauteuils et 634 tables maitres) pour les écoles IEP-Yamoussoukro (Sinzibo, Fondation et Morofé) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie de Yamoussoukro, au titre de sa gestion 2026, sur la ligne 9201/2264, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 mai 2026, les entreprises SOCIETE NANA SERVICES SARL, SOCIETE TIYA & FILS SARL, KACOU KPAGNI JEAN-CLAUDE (ACADEMIE CONSTRUCTION), ARTIS SARL et MEDINACON ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 juin 2026, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE NANA SERVICES SARL pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de six cent vingt-six millions neuf cent dix mille quatre cents (626 910 400) francs CFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélér, du N'Zi et de la Marahoué ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 25 juin 2026, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, en relevant des irrégularités dans les offres techniques des soumissionnaires ;

D'abord, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé, concernant l'entreprise MEDINACON, que d'une part, les activités indiquées sur le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) fourni ne sont pas en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, mais invite cependant la COJO, avant tout rejet, à demander à l'entreprise de fournir une autre version de son RCCM comportant une activité en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, et d'autre part, l'attestation de ligne de crédit fournie par l'entreprise contient des mentions de réserves, et n'est donc pas recevable pour justifier sa capacité financière, ses expériences générale et spécifique ;

Ensuite, s'agissant de l'entreprise ARTIS SARL, la DRMP indique que le quitus de non redevance produit dans son offre, datant du 11 février 2026 et valable jusqu'au 10 mai 2026, ne l'était plus à l'ouverture des offres qui s'est tenue le 12 mai 2026, de sorte qu'il n'est pas recevable, et invite la COJO à vérifier le statut de l'entreprise auprès de l'ARCOP en date du 12 mai 2026 ;

La DRMP a ajouté que non seulement l'offre de l'entreprise ARTIS SARL ne contient pas de Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), mais aussi sa capacité financière ainsi que ses expériences générale et spécifique ne sont pas justifiées, puis a relevé que les images des tables bancs du catalogue proposé par l'entreprise sont non conformes aux caractéristiques du DAO car lesdits tables bancs ne comportent pas de dossiers ;

Par ailleurs, la DRMP a indiqué, en ce qui concerne les entreprises SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL, SOCIÉTÉ TIYA ET FILS SARL et ACADEMIE CONSTRUCTION que les images du table-banc d'une place proposées dans leurs différentes offres ne sont pas conformes aux critères indiqués dans le DAO, car lesdites images ne montrent pas de casier tel qu'exigé dans le DAO, de sorte leurs offres ne peuvent être jugées conformes ;

Relativement à l'entreprise KACOU KPAGNI JEAN-CLAUDE (ACADEMIE CONSTRUCTION), la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les activités indiquées sur la version P2 du RCCM fourni ne sont pas en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, mais invite la COJO, avant tout rejet, à demander à l'entreprise de fournir une autre version de son RCCM comportant une activité en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;

Enfin, la DRMP a fait observer qu'il ressort des documents d'évaluation de l'appel d'offres que l'opération est estimée à six cent trente neuf millions sept cent vingt neuf mille (639 729 000), montant largement supérieur à celui de quatre vingt dix huit millions trois quarante cinq mille (98 345 000) FCFA, indiqué dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), soit 15,37% du coût de cette opération au titre de l'année 2026, et demande par conséquent à l'autorité contractante de bien vouloir produire la preuve d'une disponibilité suffisante pour la prise en charge de cette opération ;

Suite aux observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 16 juillet 2026, elle a pris en compte les observations de la DGMP, en décidant de déclarer l'appel d'offres infructueux, puis a sollicité de nouveau l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

En retour, par correspondance en date du 27 juillet 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément à l'article 77 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL le 21 août 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 1^{er} septembre 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 11 septembre 2026, la requérante a introduit le 15 septembre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'image du table banc d'une place qu'elle a produite dans son offre n'est pas conforme avec les exigences du DAO ;

La requérante explique que non seulement son offre était techniquement conforme et moins disante, mais aussi, que la COJO, dans la réponse à son recours gracieux, a relevé qu'à l'issue des évaluations technique et financière, elle avait proposé de lui attribuer le marché, et que c'est suite à l'objection de la DRMP, lors de la demande de l'avis de non-objection, suivie par la COJO, que l'appel d'offres a été déclaré infructueux ;

Elle ajoute que la décision d'objection de la DRMP sur laquelle s'est fondée la COJO pour rejeter son offre est infondée dans la mesure où l'item visé, à savoir l'image du table banc d'une place, n'était pas exigé par le DAO, de sorte qu'en rejetant, sur instruction de la DRMP, son offre sur une base non prévue, la COJO a fait un excès ou un détournement de pouvoir ;

Ainsi, selon la requérante, l'article 73 du Code des marchés publics mentionne que l'analyse des offres par la COJO doit se fonder uniquement sur les critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) et, qu'aucun prospectus n'a été exigé sur l'item qui fonde la décision de rejet de son offre ;

Elle conclut avoir présenté une description des fournitures et un DQE conformes aux exigences du DAO, et que rejeter son offre sur la base d'une image non exigée initialement est une modification du DAO constitutive d'une violation du Code des marchés publics ;

Au regard de ce qui précède, elle sollicite l'ARCOP afin d'annuler la décision de rejet de son offre et confirmer l'attribution du marché à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 18 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courriel du 22 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°AOO26032524177 ont été notifiés à l'entreprise SNS le 21 août 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 septembre 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, lendemain du Maouloud, déclaré jour férié, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant introduit son recours gracieux le 1^{er} septembre 2026, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 septembre 2026 ;

Qu'elle a gardé le silence sur le recours gracieux jusqu'à l'expiration du délai légal de réponse, avant de rejeter ledit recours le 11 septembre 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable après l'expiration du délai de réponse ;

Que la requérante disposait à son tour, à compter du jour de l'expiration du délai légal de réponse de l'autorité contractante, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 septembre 2026, pour introduire un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Qu'en exerçant son recours auprès de l'ARCOP le 15 septembre 2026, soit le dernier jour ouvrable, l'entreprise SNS s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 15 septembre 2026 par l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL et à la Mairie de Yamoussoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE

